

Ce que nous réalisons

- ▶ la rédaction de la requête
- ▶ le dépôt de la requête au greffe

Ce que doit contenir votre dossier

- ▶ 2 exemplaires originaux de la requête

La désignation d'un commissaire aux apports

Dans certains cas d'apports en nature, il est prévu la désignation, par ordonnance du président du tribunal, d'un commissaire aux apports qui apprécie la valeur des apports:

à la constitution

- dans une SARL, à la demande d'un associé, lorsque la valeur d'un apport en nature excède 7500 € et lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède plus de la moitié du capital social et si le commissaire n'est pas nommé à l'unanimité des associés (L 223-9)
- dans une société par actions, à la demande d'un souscripteur, en cas d'apports en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers (L 225-8)

en cas d'augmentation de capital

- dans une SARL, à la demande d'un gérant, si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie par des apports en nature (L 223-33)
- dans une société par actions, en cas d'apports en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers (L 225-147)

en cas de fusion simplifiée entre SARL, entre sociétés par actions ou entre des SARL et des sociétés par actions (L 236-11 et L 236-23)

La désignation d'un commissaire à la fusion

Le commissaire à la fusion établit un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports en nature : en cas de fusion entre SARL (L 236-23), entre sociétés par actions (L 236-10), ou entre des SARL et des sociétés par actions (L 236-2).

La requête est présentée par l'une des sociétés ou par toutes les sociétés participantes et déposée au tribunal compétent pour l'une des sociétés.

La désignation d'un commissaire à la scission

Le commissaire à la scission établit un rapport sur les modalités de la scission et un rapport sur la valeur des apports en nature : en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions entre SARL (L 236-23 et L 236-24) ou entre sociétés par actions (L 236-16 et L 236-22).

La désignation d'un commissaire à la scission n'est pas prévue pour certains cas de scission ou d'apport partiel d'actifs à une société nouvelle (L 236-17 et L 236-23).

La désignation d'un commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif

En cas d'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans approuvés par l'AG, il convient de demander la désignation d'un commissaire chargé de vérifier l'actif et la passif (L 228-39)

La désignation d'un commissaire à la transformation

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. (L 224-3)

L'autorisation de retirer les fonds bloqués en banque

Dans une SARL (L 223-8) et dans une société par actions (L 225-11), si dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des fonds, la société n'est pas immatriculée au RCS les apporteurs peuvent demander au président du tribunal l'autorisation de retirer les fonds bloqués à la banque. Cette possibilité concerne également les augmentations de capital de SARL (L 223-32).

La prorogation du délai de réunion de l'AG approuvant les comptes de l'exercice

Pour les SARL et les SA, l'AG chargée d'approuver les comptes est réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (L 241-5 pour les SARL et L 225-100 pour les SA, pas applicable aux SAS). Cette demande doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de 6 mois.

Une injonction de faire des dirigeants de la société

Des personnes intéressées peuvent demander au président du tribunal, statuant en référé, d'enjoindre aux dirigeants de respecter certaines obligations :

- communiquer ou transmettre des documents aux associés (L 238-1)
- accomplir les dépôts et déclarations au RCS (L123-5-1 et ordo. sous astreinte : L210-7)

La désignation d'un mandataire ad hoc

Il peut être demandé au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé

- d'effectuer les formalités et les publicités requises (art. 283 D 67-236 du 23.03.1967 et L123-5-1)
- de procéder à la communication de documents aux personnes intéressées (L238-1)
- de convoquer l'assemblée générale (SARL : L223-27, SA : L225-103)